

**DECISION N° PCR / DA / 2016 / 146**

**PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION MODIFIEE DU FONDS COMMUN DE  
PLACEMENT « ATLANTIQUE CROISSANCE » SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL  
DE L'UMOA**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- Vu** la Décision n°R-77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°24/99 relative à la note d'information des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu** l'Instruction n°45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°46/2011 relative à la classification et aux règles d'allocation d'actifs des Organismes de Placement Collectif sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n°CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision N° 2014-063 portant agrément du Fonds Commun de Placement « ATLANTIQUE CROISSANCE » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif en sa 51<sup>ème</sup> session du 3 août 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les modifications apportées à la Note d'Information du Fonds Commun de Placement (FCP) « ATLANTIQUE CROISSANCE » sont approuvées.

La Note d'Information modifiée est enregistrée sous le numéro FCP/2014-14/NI - 02 / 2016.

**Article 2**

Les caractéristiques modifiées du FCP « ATLANTIQUE CROISSANCE » se présentent comme ci-après :

| Libellés                                   | Caractéristiques   |
|--|--|
| Réception des souscriptions et des rachats | La valeur de la part du FCP Atlantique Croissance est libellée en francs CFA, celle-ci est décimale. Les parts du FCP sont décimales.  |
| Stratégie d'investissement                 | Le portefeuille sera composé de la manière suivante en tenant compte de l'instruction n°46/2011 relative aux actifs gérés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au minimum 55% et au maximum 70% de l'actif sera investi en actions cotées à la BRVM,</li> <li>- au maximum 45% investis en obligations, autres titres à revenus fixes et en liquidité.</li> </ul>  |
| Le Comité de Surveillance                  | Le Comité de Surveillance se réunira de manière semestrielle. Toutefois, il peut se tenir à tout moment, à la demande de ses membres.  |
| Le Comité d'Investissement                 | Le comité d'Investissement est chargé de la mise en place de la stratégie d'investissement. Ce comité sera composé de membres interne et externe à la gestion directe du FCP, possédant la compétence et l'expérience adaptées à cette fonction. Le Comité d'Investissement se réunira une fois par trimestre. Toutefois, il peut se tenir à tout moment, à la demande de ses membres et sera composé : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Directeur Général,</li> <li>- du gestionnaire de portefeuille,</li> <li>- et d'une personne extérieure.</li> </ul> |

**Article 3**

Toute modification portant sur la Note d'Information et/ou le Règlement doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

**Article 4**


La décision portant visa de la Note d'Information modifiée du FCP « ATLANTIQUE CROISSANCE » doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

**Article 5**

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature.

*Fait à Dakar, le 3 août 2016*

Le Président



Jeremias PEREIRA